

(POLITIQUE)
ÉCLAIRAGE DE RUES ET D'INSTALLATIONS
RÉCRÉATIVES DE LA COMMUNAUTÉ RURALE
BEAUBASSIN-EST
P04-2020

ÉCLAIRAGE DE RUES ET D'INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

Objectif de la politique

L'objectif de la présente politique est de fournir des lignes directrices pour l'éclairage de rues et d'installations récréatives de la Communauté rurale Beaubassin-est (CRBe).

Depuis le 1er janvier 2011, la Communauté rurale Beaubassin-est est responsable de la gestion du service d'éclairage de rues publiques sur son territoire. Cette politique servira comme cadre au conseil et au personnel pour en assurer sa gestion.

Cette politique s'applique à tout éclairage routier d'une rue publique ou installation récréative située dans un quartier de la municipalité.

Par la présente, la Politique P04 (adopté le 16 septembre 2019) est abrogée et remplacée par cette Politique (P04-2020). La présente politique est entrée en vigueur le jour de son adoption.

Dans la présente politique, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le but d'alléger le texte.

Aux fins d'interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

ADOPTÉE le 21 juillet 2020

Ronnie Duguay, Maire

Yves M. Leger, Directeur général/Greffier

A. Définitions

« accès privé » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou une association;

« carrefour » désigne un carrefour au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*;

« directeur général ou direction générale » désigne la personne étant nommée à ce titre par le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est;

« trésorier » désigne le membre du personnel qui administre ce service au nom de la Communauté rurale Beaubassin-est;

« installation récréative » désigne une installation servant à la fin sportive ou de loisir à l'intérieur des limites de la Communauté rurale Beaubassin-est;

« Loi » désigne la *Loi sur la gouvernance locale*;

« municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est;

« plainte » désigne une correspondance écrite remise au conseil qui décrit une situation de mécontentement relativement à un service offert. Toute plainte reçue ne sera pas considérée si elle est remise de manière anonyme;

« poteau » désigne un poteau ordinaire posé par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour des fins de distribution du courant électrique et de l'éclairage routier;

« rue nouvelle » désigne une rue, une route, un chemin ou une autoroute qui sera construite par un individu, une entreprise ou une association;

« rue publique » désigne une rue, une route, un chemin ou une autoroute appartenant au ministère des Transports.

B. Conformité et champs d'application de la politique

(1) Matières régies par la présente politique :

- a) l'éclairage de rues publiques
- b) l'éclairage d'installations récréatives (sportives ou autre)

(2) Depuis le 1er janvier 2011, la Communauté rurale Beaubassin-est est responsable de la gestion du service d'éclairage de rues publiques sur son territoire. Cette politique servira comme cadre au personnel pour en assurer sa gestion.

- (3) La présente doit, en tout temps, être conforme à la *Loi* et aux arrêtés. Toute partie de la présente qui aurait un effet contraire à la *Loi* ou aux arrêtés est automatiquement nulle et inopérante.
- (4) Cette politique s'applique à tout éclairage routier d'une rue publique ou installation récréative située dans la municipalité. Le budget et les dettes encourues par rapport au service d'éclairage de rues ou d'installations récréatives seront prélevé du budget d'opérations de l'année en cours.

C. Éclairage

- (1) La Communauté fera installer une lumière de rue d'une intensité de 100 watts à tous les deux poteaux ordinaires situés le long d'une rue publique ou dans tout carrefour entre deux rues publiques. Des lumières seront seulement installées sur des poteaux ordinaires existants et la Communauté ne s'occupera pas d'installer des poteaux aux fins d'éclairage des rues publiques à moins de circonstance extraordinaire.
- (2) Toute lumière de rue éclairant un carrefour doit être positionnée à un angle mitoyen entre les rues faisant carrefour.
- (3) La Communauté ne s'occupera pas d'installer des poteaux sur les rues nouvelles et assurera seulement l'éclairage des rues publiques lorsque les poteaux seront installés et que l'accès devienne une rue publique reconnue par le ministère des Transports. Le développeur devra aviser la municipalité lorsque ces conditions sont remplies afin d'avoir accès au service. Dès la réception d'une telle demande, le trésorier devra faire une évaluation de l'éclairage routier requis et dresser un plan d'éclairage des rues pour cette dite rue qui sera remis à la direction générale pour son approbation.
- (4) Le trésorier, avec l'approbation du directeur général, pourra faire ajouter des lumières de rues, faire ajouter des lumières à une installation récréative, ou faire augmenter l'intensité de certaines lumières, là où il juge que de tels changements seraient nécessaires afin d'assurer la sécurité, notamment, mais non exclusivement :
 - a) près des courbes prononcées;
 - b) près des pentes ou dénivellations qui peuvent obstruer la vue;
 - c) dans des endroits à haute circulation;
 - d) autre situation dangereuse;
 - e) tout endroit jugée nécessaire au bon fonctionnement d'une programmation d'une installation récréative de la Communauté rurale Beaubassin-est.

D. Approbation du conseil

- (1) La direction générale pourra modifier l'éclairage routier d'une rue publique ou l'éclairage d'une installation récréative située dans la municipalité, sans autorisation préalable du conseil, lorsqu'il constatera que l'éclairage est inférieur aux normes prescrites par l'article C. (4).
- (2) Lorsque des nouvelles demandes d'installation d'éclairage routier d'une rue publique ou d'éclairage d'une installation récréative située dans la communauté sont faites à la municipalité ou lorsque les travaux sont nécessaires, tels que mentionnés à l'article C. (4), entraînant des coûts supplémentaires à ceux prévus à cet effet au budget de l'année financière en cours, le dossier devra recevoir l'approbation du conseil avant la mise en œuvre de ces travaux.
- (3) Nonobstant la présente, le conseil peut ordonner que soit ajoutée ou enlevée toute lumière lorsqu'il juge que cela est nécessaire pour la sécurité publique ou pour garantir l'équité du service offert.

E. Rétroactivité

- (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente, la direction générale doit voir à ce que le service d'éclairage des rues publiques soit conforme aux exigences de la présente dans les meilleurs délais.
- (2) La présente n'a pas pour effet d'enlever ou de réduire un service d'éclairage des rues publiques déjà offert, même si ce dernier excède les exigences de la présente.

ADOPTÉE le 21 juillet 2020